



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°89-2020-107

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2020

# Sommaire

## Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-007 - Arrêté PREF-CAB-2020-0613 du 06/08/2020 portant obligation du port du masque de protection sur le marché de Chablis (2 pages) Page 3

89-2020-08-06-008 - Arrêté PREF/CAB/2020/614 portant obligation du port du masque de protection sur le marché de Toucy (2 pages) Page 6

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-007

Arrêté PREF-CAB-2020-0613 du 06/08/2020 portant  
obligation du port du masque de protection sur le marché  
de Chablis



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques**

**Arrêté N° PREF-CAB-2020- 0613**  
portant obligation de port du masque de protection  
sur le marché de CHABLIS

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habiliter le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours de la période estivale du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent sur des événements publics, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDERANT que le marché de la commune de CHABLIS constitue un tel événement public concentrant un afflux important de visiteurs et notamment de touristes ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de CHABLIS a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu du marché, s'appliquant à l'ensemble du mois d'août ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

## ARRETE

Article 1er : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lors du marché de CHABLIS des dimanches 9, 16, 23 et 30 août 2020, de 7 h à 14 h, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Auxerroise (de la place de la République à la place Charles de Gaulle) ;
- place Charles de Gaulle ;
- rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;
- rue du Maréchal Leclerc (de la place Charles de Gaulle à la rue des Moulins) ;
- rue des Moulins (entre la rue du Maréchal Leclerc et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny) ;
- rue Porte Noël (entre la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny et la rue des Fossés).

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

**06 AOUT 2020**

Pour le préfet  
la sous-préfète  
secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup>.*

*La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de CHABLIS, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.*

Préfecture de l'Yonne

89-2020-08-06-008

Arrêté PREF/CAB/2020/614 portant obligation du port du  
masque de protection sur le marché de Toucy



# PRÉFET DE L'YONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du Cabinet  
Service du cabinet, de la communication  
et des sécurités publiques  
Pôle des sécurités publiques

**Arrêté N° PREF-CAB-2020- 614,**  
portant obligation de port du masque de protection  
sur le marché de TOUCY

**Le Préfet de l'Yonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1, L. 3131-8, L. 3131-9 et L. 3136-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant M. Henri PREVOST, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SAPPIE/BCAAT/2020/0001 du 6 janvier 2020, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prolongé, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

CONSIDERANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L. 3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'Etat territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDERANT que, compte tenu de l'épidémie de covid-19, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ; qu'après avoir été prorogé par la loi n° 2020-456 du 11 mai 2020, il a pris fin le 10 juillet 2020 à minuit ;

CONSIDERANT qu'afin de continuer à ralentir la propagation du virus covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT le regain de la circulation virale dans de nombreux départements, y compris de la région ;

CONSIDERANT que, dans le même temps, certaines communes du département voient leur population croître au cours de la période estivale du fait d'un afflux important de touristes, qui se concentrent sur des événements publics, rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

CONSIDERANT que le marché de la commune de TOUCY constitue un tel événement public concentrant un afflux important de visiteurs et notamment de touristes ;

CONSIDERANT que le maire de la commune de TOUCY a été consulté sur l'opportunité d'une mesure d'obligation du port du masque aux heures et sur le lieu du marché, s'appliquant à l'ensemble du mois d'août ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient de mettre en œuvre toute mesure visant à réduire les risques de transmission du virus covid-19, notamment par le port obligatoire d'un masque de protection, seul moyen de respecter les mesures dites « barrières » ;

## ARRETE

Article 1er : À compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, lors du marché de TOUCY des samedis 8, 15, 22 et 29 août 2020, de 8 h à 15 h, toute personne de onze ans et plus est tenue de porter un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- |   |   |
|---|---|
| - rue Arrault   | - rue Paul Defrance   |
| - rue Colette   | - rue neuve   |
| - rue Emile Genet   | - rue de la Tour Boileau  |
| - rue Paul Bert   | - rue Beaurepaire   |
| - parking parallèle à la rue Paul Bert (le long des remparts du château de la Motte Mitton) | - rue de la Poterne   |
| - rue Philippe Verge  | - rue des Cavaliers   |
| - place de l'hôtel de ville   | - rue du Miton  |
| - rue Lucile Cormier  | - aux abords de la D 965 entre la rue Paul Defrance et la rue Colette |
| - rue du marché   | - place André et Robert Genet   |
| - rue de l'église   | - rue du Pâtis  |
| - rue du vieux cimetière  |   |

L'obligation du port du masque prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus

Article 2 : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L. 3136-4 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe. Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le

**06 AOUT 2020**

Pour le préfet,  
la sous-préfète  
secrétaire générale

  
Françoise FUGIER

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans le délai mentionné à son article 1<sup>er</sup>.*

*La sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, affiché aux abords des lieux concernés et dont copie sera transmise à la mairie de TOUCY, à l'agence régionale de santé, et au procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Auxerre.*